

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

PROTÉGER LE MODÈLE D'ASSURANCE CHÔMAGE ET SOUTENIR L'EMPLOI DES
SÉNIORS - (N° 2733)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

« Le I de l'article L. 4624-1 du code du travail est ainsi modifié :
1° Au quatrième alinéa, les mots : « et la périodicité » sont supprimés ;
2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'entretien de mi-carrière doit être réalisé aux quarante-cinq ans du salarié, le même jour que
l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'articuler l'entretien professionnel et l'entretien de mi-carrière. Cela signifie que ce dernier, qui doit être réalisé aux 45 ans du salarié, doit être réalisé le même jour que l'entretien professionnel.